

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

Arrête

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-10-164, le présent arrêté fixe, dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces halieutiques suivantes :

- pagres (*Pagrus* sp.) ;
- bar (*Dicentrarchus* sp.) ;
- marbré (*Lithognathus momyrus*) ;
- dentés (*Dentex dentex*) ;
- mérrou (*Epinephelus* sp.) ;
- sole (*Solea* sp.) ;
- seiche (*Sepia* sp.) ;
- rajidea (*raja* sp.) ;
- cardeidea notamment coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) ;
- verrierieda notamment vernis (*Callista chione*) et,
- petite praire (*venus gallina*).

Article 2 : La zone de pêche visée à l'article premier ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées géographiques suivantes :

- A : Latitude : 35°15'16,38"N ;
Longitude : 4°47'58,13"W (Oued Amtter (limite Est)) ;
- B : Latitude : 35°32'27,01"N ;
Longitude: 5°11'19,97"W (Tamrabet (limite Ouest)) ;
- C : Latitude : 35°18'27,257"N ;
Longitude : 4°44'46,275"W ;
- D : Latitude : 35°34'48,726"N ;
Longitude : 5°9'2,364"W.

Article3 : Au sens du présent arrêté on entend par :

Drague (appelé *Rastro*) : engin de pêche en forme de poche que l'on traîne sur le fond marin pour capturer des coquillages. La drague est constituée d'une armature métallique recouverte d'une nappe

de filet. L'ouverture de l'armature présente des formes et des largeurs variables. La partie inférieure est munie de dents. La manœuvre de la drague est assurée par une barque.

Filet de surface (appelé *Marbera*) : filet droit constitué d'une ou de plusieurs nappes de forme rectangulaire, déployé verticalement près de la surface de l'eau et se déplaçant librement sous l'effet du courant et des vents avec le navire auquel il est amarré. Ce filet est tendu grâce aux flotteurs de la ralingue supérieure et les plombs de la ralingue inférieure.

Senne de plage avec poche (appelé *Habigua*) : filet de forme rectangulaire, supporté en surface et sur toute sa longueur par des flotteurs et lesté au fond. La senne de plage est formée de trois parties: la poche, les ailes et les bras. Elle est mouillée en arc par une embarcation en partant du rivage pour y revenir après avoir éventuellement contourné un banc de poisson. Le halage à terre de la senne s'effectue à la main ou mécaniquement.

Article 4 (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019), article premier)

Dans la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à trois (3) unités sont autorisés à pêcher les espèces indiquées à l'article premier ci-dessus.

La licence de pêche délivrée pour les navires autorisés à pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article doit porter dans la rubrique «espèces autorisées» la mention «espèces visées à l'article premier de l'arrêté n°336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014), dans les conditions et selon les modalités prévues audit arrêté», suivie, le cas échéant, de l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019), article premier)

L'interdiction faite par les dispositions de l'article 4 ci-dessus aux navires d'une jauge brute supérieure à trois (3) unités de jauge, de pêcher dans la zone mentionnée à l'article 2 ci-dessus, les espèces halieutiques visées à l'article premier, ne s'oppose pas à la pêche par lesdits navires de toutes autres espèces halieutiques autorisées par la réglementation en vigueur dans cette zone.

Article 6 (Période d'interdiction temporaire prorogée par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4065-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019), article 2)

Dans la zone maritime fixée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier est interdite dans certains espaces maritimes situés à l'intérieur de cette zone comme suit :

1) du 1^{er} septembre au 1^{er} mars de l'année suivante, à l'exception de celle des vernis (*Callista chione*) et de la coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- de Cap Targha: Latitude : 35°23'209N ;
Longitude : 005°00'232W ;
- à Kaa Asras: Latitude : 35°24'469N ;
Longitude : 005°04'037W ;
- de Cap Mekked: Latitude : 35°28'240N ;
Longitude : 005°06'266W ;
- à Aouchtem: Latitude : 35°30'225N ;
Longitude : 005°09'207W.

2) pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté, prorogée pour une période de cinq (5) ans, dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Zone d'Akniwen (Sidi Yahya Arab) :

- A: Latitude : 35°18'42"N ;
Longitude : 4°52'20"W ;
- B: Latitude : 35°18'55"N ;
Longitude : 4°52'33"W ;
- C: Latitude : 35°18'37"N ;
Longitude : 4°53'0"W ;
- D: Latitude : 35°18'24"N ;
Longitude : 4°52'48"W.

Zone de Tameguert :

- A: Latitude : 35°30'14"N ;
Longitude : 5°7'23"W ;
- B: Latitude : 35°30'9"N ;
Longitude : 5°8'4"W ;
- C: Latitude : 35°30'27"N ;
Longitude : 5°7'36"W ;
- D: Latitude : 35°29'56"N ;
Longitude : 5°7'52"W.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche dans la zone de pêche sus indiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé(s) par l'INRH pour cette pêche.

Article 7 : Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans la zone comprise entre les ports de Jebha et de Martil ou dans tout autre lieu, approprié pour ce débarquement, situé entre ces ports.

Article 8 (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019), article premier)

L'utilisation des engins ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- le filet dérivant de fond (appelé 'Karata') ;
- le pot à poulpe (appelé 'Ghourraf') en plastique ou constitué de tout autre matériau non biodégradable ;
- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- le chalut de fond ;
- tout autre filet, engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

Article 9 (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1496-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier)

Les engins de pêche mentionnés ci-dessous ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant les périodes suivantes :

- la drague (appelé Rastro) : du 1^{er} juillet au 31 mars de l'année suivante ;
- le filet de surface (appelé 'Marbera') : du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année ;
- la senne de plage avec poche (appelé 'Habigua') : du 1^{er} mai au 31 janvier de l'année suivante ;
- le trémail (appelé 'Trissmailla') : du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année ;

- le filet calé au fond (appelé 'Manta') : du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Article 10 : La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n°1154-88.

Article 11 : Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche prévue à l'article 2 doivent :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret susvisé n°2-10-164 établi selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 du décret précité n°2-10-164 sur l'imprimé fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Annexe 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة	
Nom: N° matricule: Pavillon : T.J.B (tonneaux) : Puissance motrice (CV) (moteur hors ou in bord) :		الإسم: رقم التسجيل: العلم: المسعة الإجمالية: المحرك بقوة الدفع: جهاز الموقع و الرصد:	
Licence de pêche:		رخصة الصيد	
Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité:		رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة	
Patron de pêche		قائد السفينة	
Nom et prénom : CNI : N° d'inscription maritime :		الإسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف:	
Nombre de marins à bord :		عدد البحارة على متن السفينة	
Identification de l'engin		التعريف بالآلة الصيد	
Engins de pêche:		الآلة الصيد	
Caractéristiques de l'engin: Nombre:		خصائص الآلة الصيد: العدد:	
Longueur (filet):		إطول الشباك	
Opération de pêche		عملية الصيد	
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد	Espèce halieutique الصنف البحري	Quantité الكمية
		Pagres (Pagrus sp.)	
		Bar (Dicentrarchus sp.),	
		Marbré (Lithognathus momyrus),	
		Dentés (Dentex dentex),	
		Mérou (Epinephelus sp.),	
		Sole (Solea sp.),	
		Seiche (Sepia sp.),	
		Raie (raja sp),	
		Coque rouge (Acanthocardia tuberculata, Acanthocardia aculeata et Acanthocardia echinata)	
		Vernis (Callista chione)	
		Petite praire (venus gallina).	
		Autres espèces halieutiques	
Date de débarquement		تاريخ التفريغ	
Lieu de Débarquement		مكان التفريغ	
Visa du patron du navire		تأشيرة ريان السفينة	

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

*التشطيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe 2
Déclaration des captures
التصريح بالمصطادات

Déclaration N° :		Date de Déclaration :	
التصريح رقم:		تاريخ التصريح:	
Délégation des pêches maritimes: مندوبية الصيد البحري:		Bénéficiaire de la licence de pêche ou du permis de pêche المستفيد من رخصة الصيد:	
NAVIRE DE PÊCHE/ACTIVITE سفينة الصيد ونشاطها			
Nom navire:	Numéro	Rخصة الصيد	
Numéro:			رقم:
Date de délivrance:			تاريخ منح الرخصة:
Lieu de délivrance:			مكان منح الرخصة:
Date limite de validité:			تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة
Patron de pêche		قائد السفينة	
Nom et prénom :		الإسم العائلي و الشخصي:	
CNI :		رقم البطاقة الوطنية للتعريف:	
N° d'inscription maritime :			
Nombre de marins à bord :		عدد البحارة على متن السفينة	
Identification de l'engin		التعريف بالية الصيد	
Engins de pêche:		آلية الصيد	
Caractéristiques de l'engin:		خصائص آلية الصيد:	
Nombre:		العدد:	
Longueur (filet):		طول الشبكة	
Opération de pêche		عملية الصيد	
Date de pêche	Zone de pêche:	Espèce halieutique	Quantité
تاريخ الصيد	منطقة الصيد:	الصنف البحري	الكمية
		Pagres (Pagrus sp.)	
		Bar (Dicentrarchus sp.),	
		Marbré (Lithognathus momyrus),	
		Dentés (Dentex dentex),	
		Mérou (Epinephelus sp.),	
		Sole (Solea sp.),	
		Seiche (Sepia sp.),	
		Raie (raja sp),	
		Coque rouge (Acanthocardia tuberculata, Acanthocardia aculeata et Acanthocardia echinata)	
		Vernis (Callista chione)	
		Petite praire (venus gallina).	
		Autres espèces halieutiques	
Date de débarquement			تاريخ التفريغ
Lieu de Débarquement			مكان التفريغ
Visa du patron du navire			تأشيرة ربان السفينة

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التتطبيق على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى